

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT ANNÉE 2024

Références :

- *Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 juillet 2023.*
- *Règlement départemental du service annexe de restauration et d'hébergements des collèges (annexe 2 de la convention d'objectifs et de moyens)*

I. TARIFS :

Les tarifs de demi-pension sont votés par le Conseil Départemental et ont été arrêtés, une augmentation de + 5% a été décidée pour l'année 2024 :

- Forfait annuel demi-pension 5 jours (lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi) :
571 € (173 jours de fonctionnement réel)
- Forfait annuel demi-pension 4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi) :
521 € (139 jours de fonctionnement réel)

La répartition des trimestres pour l'année 2024 est la suivante :

	Tarif 1 ^{er} période Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Tarif 2 ^{ème} période Du 1 ^{er} avril au 07 juillet	Tarif 3 ^{ème} période Du 1 sept. au 31 décembre	Coût annuel 2023	Coût journalier
FORFAIT DP 4 jours	148 €	162 €	211 €	521 €	3.70 €
FORFAIT DP 5 jours	165 €	178 €	228 €	571 €	3.30 €
INTERNE	416 €	450 €	575 €	1 441 €	8.33 €

Paie à l'émission de la facture :

Octobre pour le trimestre Septembre/Décembre

Fin Janvier – début février pour le trimestre Janvier/Mars

Fin Avril – début mai pour le trimestre Avril/Juin

En cas de difficultés de paiement, un calendrier peut être établi en accord avec l'Adjoint-Gestionnaire de l'établissement.

Commensaux (les personnels de l'établissement : titulaires, stagiaires, contractuels) :

- Personnels de catégorie C et "assimilés" (ex : AED, CUI, contractuels) : 4.30 €
- Autres catégories de personnels : enseignants, catégories B et A : 5.30 €

Ticket élèves à la demande (externe, DP4 pour le mercredi midi...) : 3.95 €

Ecoles :

- Repas fournis aux écoles avec mise à disposition de personnel : 4.30 €

Repas hôte de passage (commensaux extérieurs) : 7.70 €

II. CHANGEMENT DE REGIME

Les demandes de changement de forfait ou de catégorie (externe – demi-pensionnaire) seront présentées à la fin de chaque trimestre, sauf si des raisons exceptionnelles justifient une modification rapide.

III. REMISES D'ORDRE

Remise d'ordre de droit :

- Absence de plus de 15 jours, sur présentation d'un certificat médical.
- Fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement.
- Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire lorsque l'absence est d'une semaine ou plus.
- Participation à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque l'absence est supérieure à 48h.
- Stratégie d'isolement liée à une épidémie type COVID-19.
- Stage en entreprise ou séquence éducative lorsque l'absence est d'une semaine ou plus.

Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de celui-ci qui règle directement l'établissement d'accueil.

Aucune remise d'ordre n'est accordée :

- Lorsque la durée de l'absence est inférieure à 15 jours de cours consécutifs ;
- Pour les repas non pris par l'élève en raison de l'absence de professeurs et de son retour anticipé au domicile avant le repas ;
- Le départ anticipé de l'établissement ou retour au collège différé pour convenances personnelles.

Application financière de la remise :

1^{er} et 2^{ème} trimestre : remise de droit appliquée sur le trimestre en cours ou sur le trimestre suivant si le règlement de la demi-pension a été effectuée.

3^{ème} trimestre : si l'élève quitte l'établissement à la fin de l'année scolaire et que le règlement de la demi-pension a été effectué la remise ne sera faite que sur la demande de la famille avec transmission d'un RIB.

Montant de la remise par jour : DP4 arrondi à 3.70 €

DP5 arrondi à 3.30 €

IV. AIDE DANS LE CADRE DE LA DEMI-PENSION

En cas de difficultés financières, une demande d'aide au titre du Fond Social de l'établissement peut être faite. Le dossier est à retirer et à déposer sous-enveloppe auprès du Secrétariat, il sera instruit par l'Adjointe-gestionnaire avec le conseil technique de l'Assistante sociale. La commission des fonds sociaux examinera les dossiers.

V. ACCUEIL AU SERVICE RESTAURATION

Demi-pensionnaires :

Le service restauration est ouvert 5 jours par semaine : les élèves demi-pensionnaires choisissent le régime 4 jours ou 5 jours au début de l'année scolaire, un changement est toléré entre chaque trimestre.

Les demi-pensionnaires 4 jours, peuvent déjeuner le mercredi, dès lors que la vie scolaire a été prévenue la veille de la date du déjeuner et qu'un ticket a été acheté auprès du service de gestion avant le passage au self. (3.95 € le ticket)

Externes :

Les élèves externes peuvent également être accueillis à la demi-pension dès lors que la vie scolaire a été prévenue la veille de la date du déjeuner et qu'un ticket a été acheté auprès du service de gestion avant le passage au self. (3.95 € le ticket)

VI. EXCLUSION DE LA DEMI-PENSION

Un bon ordre et un comportement correct vis-à-vis des personnels de service et de surveillance sont de rigueur. De ce fait, tout élève ayant un comportement répréhensible encourt non seulement les sanctions prévues au règlement intérieur du collège, mais peut également, selon la gravité de sa faute, être exclu de la demi-pension temporairement ou définitivement.

VII. CHARGES APPLIQUÉES AU SRH

Ces différents taux sont également fixés par le Conseil Départemental.

Charges communes	16% pour les DP4 et DP5 25% pour les autres rationnaires et les internes
FDH (Fond d'hébergement)	22.50% pour les DP4 et DP5 et les internes
FCSH (Fond Commun des Services d'Hébergement)	1.25% pour forfaits DP4 et DP5, les internes et les repas aux écoles.